

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300

N° 32/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Agglomération - Rte de Brassalay (RD 71)

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ; 2213-4 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par ETE RESEAUX dont le siège est situé 650 Avenue Marcel Paul à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques) en date du 13 octobre 2020 qui doit réaliser les travaux de pose d'un regard béton sur gaines vertes PTT existantes permettant de desservir la propriété de M. Baptiste DELBARRE au 7 Route de Brassalay ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réglementer la circulation dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route et des agents durant les travaux ; selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 19 octobre au 3 novembre 2020 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, sur la RD 71 nommée route de Brassalay, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores au droit de la zone de chantier.

ARTICLE 2 - Le demandeur, ETE RESEAUX prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens.

ARTICLE 3 - La signalisation adaptée au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000» édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ETE RESEAUX, pétitionnaire,
- Service transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ,
- Communauté de Communes Lacq-Orthez,
- Centre de secours d'Orthez,
- Gendarmerie d'Orthez,
- Agence DAEE, subdivision d'Orthez.

Fait à Biron, le 15 octobre 2020
Par délégation, L'adjoint au Maire,
Délégué à la voirie,



Jean ARROZES.

